



Conseil national
de l'information statistique

Paris, le 3 octobre 2022 n° 129 / H030

**AVIS DU CNIS SUR UNE DEMANDE D'ACCES A DES DONNEES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIEE**

Au cours de sa réunion du 29 septembre 2022, la commission « Services publics et services aux publics » a examiné la demande d'accès à des sources administratives :

Demande d'accès à une source administrative au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par :

la sous-direction de la statistique et des études du ministère de la justice

- ⇒ aux données relatives aux trois types de surveillances électroniques gérées par le système d'information « Surveillance Alarmes Positions Horaires Incidents et Rapports » et détenues par le ministère de la justice

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission
Antoine Bozio**

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée aux données du système d'information « Surveillance Alarmes Positions Horaires Incidents et Rapports » (SAPHIR)

1. Service demandeur

Ministère de la Justice - Secrétariat général – Service de l'expertise et de la modernisation –
Sous-direction de la statistique et des études (SDSE)

2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de la Justice - Direction de l'Administration pénitentiaire – Service de l'administration

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont extraites du système d'information « Surveillance Alarmes Positions Horaires Incidents et Rapports » (SAPHIR). Il s'agit de l'application chargée de la surveillance électronique des personnes placées sous-main de justice.

Les données relatives aux trois types de surveillances électroniques gérées par SAPHIR sont demandées :

- celles relatives au bracelet anti-rapprochement issues du traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Bracelet anti-rapprochement », prévu par les dispositions des articles 138-3 du code de procédure pénale, 132-45-1 du code pénal et 515-11-1 du code civil. Ainsi qu'en dispose l'article R631-6 du code pénitentiaire, ce traitement poursuit une finalité statistique.
- celles relatives à l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) et à la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), dont le traitement peut poursuivre une finalité statistique tel qu'en dispose l'article R622-23 du code pénitentiaire.
- celles relatives au placement sous surveillance électronique mobile (SEM) et à l'assignation à résidence sous surveillance électronique mobile (ARSEM), dont le traitement peut poursuivre une finalité statistique tel qu'en dispose l'article R544-18 du code pénitentiaire.

Les données demandées contiennent des éléments d'identification de la personne physique concernée et le cas échéant de celle protégée ; elles contiennent également les éléments relatifs aux décisions ordonnant la détention, le placement ou l'assignation requérant un dispositif électronique et aux décisions prolongeant ou modifiant la mesure : désignation de la juridiction, nature, contenu de la décision, et notamment de la durée du placement. Enfin, sont également demandées les données relatives aux listes des alertes émises.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

L'ensemble des décisions relatives à la surveillance électronique sont un point aveugle de la statistique publique. D'une part ce manque rend impossible la compréhension d'ensemble des parcours pénaux et il grève la possibilité du suivi des mesures d'aménagement (mesure de détention à domicile sous surveillance électronique) ou de fin de peine (placement sous surveillance électronique mobile) au titre d'une surveillance de sûreté ou judiciaire, ou encore du suivi socio-judiciaire ; d'autre part il n'existe à date aucune évaluation de ces politiques publiques aux évolutions récentes.

Le bracelet anti-rapprochement est un dispositif de surveillance électronique qui permet de géolocaliser une personne à protéger et un auteur réel ou présumé de violences conjugales. La décision d'ordonner le port d'un bracelet anti-rapprochement peut être prononcée sur décision d'un juge soit dans le cadre d'une procédure pénale, soit dans le cadre d'une procédure civile.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique (fixe ou mobile) est une alternative à la détention provisoire. Elle consiste pour la personne à l'obligation de demeurer à son domicile ou dans une résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat.

La détention à domicile sous surveillance électronique recouvre deux statuts juridiques : celui d'une peine alternative à la détention ou celui d'un aménagement de peine d'emprisonnement.

Le suivi socio-judiciaire, peine accessoire, peut comprendre un placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté.

Les surveillances de sûreté ou judiciaire sont des contrôles imposés par la justice à un détenu qui a fini de purger une peine à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive.

5. Nature des travaux statistiques prévus

La SDSE contribuera à l'évaluation de la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ; en effet, ainsi qu'en dispose l'article 7 de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 « dans les trois ans suivant la promulgation de [cette] loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'application de l'article 515-11-1 du code civil » décrivant notamment à la mise en œuvre du dispositif électronique mobile anti-rapprochement.

La SDSE est aussi appelée à contribuer au rapport d'évaluation de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, avec des attentes concernant l'effet de la réforme sur le développement des ARSE, des peines de DDSE (introduites avec la réforme) et des aménagements de DDSE, en particulier comme régime d'exécution des libérations sous contrainte. Les précédents rapports avaient montré la divergence d'effectifs de DDSE (peine et aménagement) selon les sources mobilisées, sans permettre de fiabiliser un chiffre.

A moyen terme, la SDSE en collaboration étroite avec les directions ministérielles proposera la construction d'indicateurs statistiques permettant le suivi de ces politiques publiques.

Les données reçues seront tout d'abord formatées pour leur bonne exploitation par les chargés d'étude de la SDSE et du ministère de la justice. Pour cela, les données seront contrôlées et si nécessaire redressées, dans le respect des principes du RGPD. Les données mises à disposition par la SDSE seront sous forme de données détaillées et de données agrégées auprès des directions du ministère.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Cette source sera le pilier de l'évaluation des lois relatives à la surveillance électronique fixe ou mobile, notamment visant à agir contre les violences au sein de la famille. Elle viendra par ailleurs alimenter le suivi des parcours pénaux.

7. Périodicité de la transmission

La périodicité de transmission sera mensuelle.

8. Diffusion des résultats

La diffusion des résultats se fera sur le site internet du ministère de la justice pour les études et tableaux de statistique publique et les données détaillées seront mises à disposition via le CASD.